

Plusieurs autres amendements et correctifs avancés par les membres du comité et par le Commissaire aux langues officielles ont également été acceptés par le gouvernement, toujours disposé à étudier les suggestions raisonnables visant à éclaircir certains points sans pour autant miner l'esprit fondamental du projet de loi.

● (1120)

L'excellent travail du comité législatif a permis de mieux faire comprendre cette importante mesure et de lui trouver plus d'appui. Tel qu'amendé et renvoyé par le comité, le projet de loi C-72 est nettement mieux à certains égards; l'ardeur et la patience des membres du comité sont d'ailleurs louables. Leur collaboration fort efficace est tout à l'honneur des députés de part et d'autre de la Chambre.

Des voix: Bravo!

M. Hnatyshyn: J'aimerais maintenant m'arrêter brièvement aux principales dispositions de cette importante initiative. Commençons par le préambule, qui rappelle les principes fondamentaux de la Constitution et de la politique qui ont guidé l'élaboration de ce texte de loi.

Tout d'abord, il reconnaît qu'aux termes de la Constitution du Canada, les deux langues officielles du pays ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans toutes les institutions fédérales, principes enchâssés dans notre Constitution à l'article 1 de la Charte des droits et libertés, ce qui comprend leur utilisation comme langue de travail.

La Constitution établit également, aux articles 17, 18 et 19 de la Charte et à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, tels qu'interprétés par la Cour suprême, l'universalité d'accès dans ces deux langues en ce qui a trait au Parlement, à ses lois et aux tribunaux établis par celui-ci. L'article 20 de la Charte garantit le droit du public à l'emploi de l'une ou l'autre de ces langues pour communiquer avec les institutions fédérales et pour en recevoir les services.

La Charte prévoit d'autres dispositions constitutionnelles d'importance aux fins de cette loi: la protection du droit à l'instruction dans la langue de la minorité, fût-elle anglophone ou francophone; la promotion du statut et de l'usage des deux langues officielles; la reconnaissance des droits associés au maintien et à la valorisation des autres langues. «J'ose penser qu'il y a peut-être moyen de concevoir un préambule au projet de loi qui aurait cet effet»: voilà ce que déclarait l'honorable Robert Stanfield, en 1969. Tous ces principes, et même plus, se retrouvent dans le préambule.

Qui plus est, le nouveau texte de loi contient un article qui en définit l'objet, à savoir d'assurer l'égalité des deux langues dans toutes les institutions fédérales; de favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones, au titre de «leur appartenance» aux deux collectivités de langue officielle comme le précise le préambule, de favoriser l'usage du français et de l'anglais au sein de la société canadienne, et de préciser les devoirs et les obligations des institutions fédérales en matière de langues officielles.

Langues officielles—Loi

Les Parties I à III du projet de loi découlent de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867. Elles traitent des débats et travaux parlementaires, des actes législatifs et autres documents ainsi que de l'administration de la justice devant les tribunaux fédéraux. Elles reposent sur le principe que tous les Canadiens ont le droit d'employer l'une ou l'autre des deux langues officielles dans les débats et travaux du Parlement, et devant les tribunaux fédéraux chargés de l'administration de la justice.

[*Français*]

S'il y a une partie du projet de loi qui témoigne de la volonté du gouvernement d'améliorer concrètement et efficacement les mécanismes déjà en place, c'est celle ayant trait à l'administration de la justice. Les dispositions des articles 14 à 20 garantissent la libre utilisation du français et de l'anglais devant les cours et les tribunaux du Canada.

Cela veut dire que tout Canadien aura le droit de parler sa langue dans toute cour de justice fédérale et tout tribunal administratif fédéral. Est-ce aller trop loin, dans un dessein d'équité, que de demander à ces institutions fédérales de rendre la justice dans la langue des Canadiens? Poser la question, c'est du même coup y répondre. Je ne pense pas que ce soit trop exiger d'elles, d'autant que nous nous sommes assurés que ce soit faisable dès à présent. Nous n'aurons pas besoin de nous ingérer de quelque manière que ce soit dans la gestion interne des cours et des tribunaux pour qu'ils mettent en oeuvre cette politique.

En vertu de la nouvelle loi, les cours et les tribunaux fédéraux composés de juges unilingues francophones et anglophones et de juges bilingues pourront aisément administrer leurs affaires. Nous avons veillé au respect intégral d'une valeur démocratique en laquelle nous croyons par-dessus tout, soit l'indépendance de la justice.

En tant que responsable du projet de loi C-72, je suis fier, au nom du gouvernement, de proposer de telles mesures aux Canadiens, et j'ai l'intime conviction que jamais personne ne nous fera le reproche d'avoir travaillé à ce que davantage d'équité règne dans l'administration de la justice au Canada.

[*Traduction*]

La Partie IV traite du droit constitutionnel du public de communiquer avec les institutions fédérales et d'en recevoir les services dans l'une ou l'autre des deux langues. Tout comme le prévoyait la Loi de 1969, le nouveau projet de loi oblige les institutions fédérales à s'assurer que leur siège social ou leur administration centrale et leurs bureaux situés dans la région de la Capitale nationale respectent ce droit. La Loi de 1969 prévoyait également la création de districts fédéraux bilingues là où la minorité comptait pour 10 p. 100 de la population. Elle précisait aussi que des services devaient également être offerts au public dans les deux langues, dans la mesure du possible, là où la demande le justifiait. Les districts bilingues n'ont jamais été proclamés parce que le concept s'est avéré impraticable. Par ailleurs, certains bureaux régionaux répondaient aux besoins des minorités de langue officielle en dehors des districts bilingues comme tels.